

DOUANE

N° 4 - Septembre 2015

Magazine

DÉDOUANEZ EN FRANCE

LE NOUVEAU CODE DES DOUANES DE L'UNION



SOGET, aux côtés des douanes pour fluidifier et sécuriser le commerce international



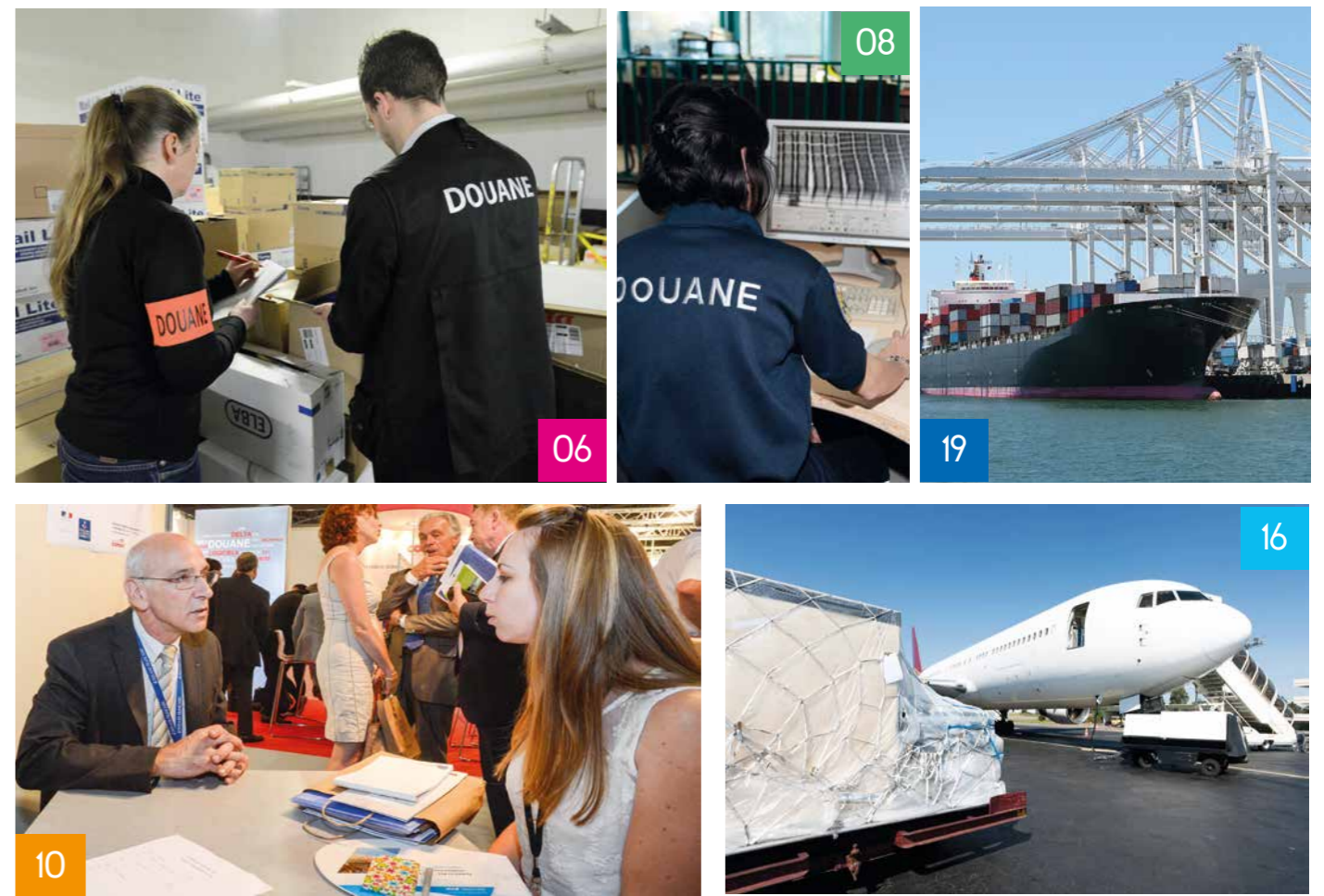
Depuis plus de 30 ans, SOGET travaille avec les administrations des Douanes pour fluidifier le commerce international en sécurisant les échanges et en luttant contre les fraudes. Partout dans le monde, les autorités douanières savent qu'elles peuvent s'appuyer sur les logiciels et les applications développés par SOGET, leader du Guichet Unique en France et à l'international.

Ainsi, SOGET a été la première à mettre en œuvre un outil dédié aux déclarations de sûreté préalables aux importations auprès des 28 douanes européennes : SOGET ICS (Import Control System). Développée conformément aux évolutions réglementaires les plus récentes, SOGET ICS est la solution la plus efficace pour effectuer les déclarations sommaires d'entrée (ENS) selon les délais réglementaires.

www.soget.fr



SOMMAIRE



- 06** Présentation du Code des Douanes de l'Union
- 08** Témoignage : une douanière française au Conseil de l'Union européenne
- 10** L'Opérateur économique agréé, la clé d'entrée du CDU
- 16** Comprendre les enjeux du dédouanement centralisé
- 19** Renforcer sa compétitivité avec le CDU

PARUTION TRIMESTRIELLE
 DIRECTRICE DE LA PUBLICATION
 Hélène Crocquevielle
 DIRECTEUR DE LA RÉDACTION
 Serge Puccetti
 RÉDACTEUR EN CHEF
 Le Bureau de l'information et de la communication
 CRÉDITS PHOTOS
 Christophe Dubois, Fotolia, iStock, Shutterstock, DGDDI

GRUPE CITHÉA COMMUNICATION
 > DESIGN GRAPHIQUE, ÉDITION, RÉGIE PUBLICITAIRE

Cithéa
 COMMUNICATION
 178, quai Louis Blériot 75016 Paris
 Tél. : 01 53 92 09 00
 Fax : 01 53 92 09 02
 contact@citheacommunication.fr
 www.citheacommunication.fr
 IMPRESSION : Imprimerie MORAUULT
 Imprimé en France
 QUANTITÉ : 20 000 exemplaires
 Imprimé sur papier issu de forêt gérée durablement



Direction générale
 des douanes et droits indirects
 11, rue des Deux Communes - 93 558 MONTREUIL CEDEX
 Téléphone : 01 57 53 47 03 - Télécopie : 01 57 53 49 37
www.douane.gouv.fr
 Twitter : @douane_france
 Septembre 2015

Toute reproduction, représentation, traduction ou adaptation, qu'elle soit intégrale ou partielle, quel qu'en soit le procédé, le support ou le média, est strictement interdite sans l'autorisation de la société Cithéa communication, sauf dans les cas prévus par l'article L-122-5 du code de la propriété intellectuelle. 2015 Cithéa communication / Cithéa Stratégies - Tous droits réservés. Le magazine n'est en aucun cas responsable des photos, des textes et illustrations qui lui sont adressés. La société Cithéa Communication ne saurait être tenue responsable pour toute erreur ou omission dans les textes et illustrations de la publication. Les informations contenues dans cet ouvrage sont données à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité de Cithéa Communication



30
ans
D'INNOVATIONS

Le pilotage de vos données douanières & sécuritaires

Logiciels - SaaS
Échanges de données

www.conex.net

CONEX
i-way TO CUSTOMS

ÉDITORIAL



Le 1^{er} mai 2016, une nouvelle réglementation douanière s'appliquera à l'ensemble des pays de l'Union européenne. Le nouveau code des douanes a vocation à régir les relations commerciales internationales de l'Union pour les vingt ans à venir. C'est une étape majeure de l'intégration européenne en matière douanière.

C'est aussi et surtout un puissant vecteur de croissance dès lors que les entreprises et la douane se saisiront des possibilités nouvelles offertes par ce cadre renouvelé.

Le code institue ainsi le dédouanement centralisé, c'est-à-dire la possibilité, pour une entreprise, de regrouper auprès d'un seul bureau de douane, le dépôt de l'ensemble de ses déclarations, indépendamment des lieux et modalités d'acheminement des marchandises. Il crée aussi de nouvelles facilités pour les entreprises certifiées « opérateurs économiques agréés (OEA) », faisant de ce statut le passeport incontournable pour se développer à l'international. Il place la dématérialisation au cœur du processus de modernisation des procédures douanières pour accroître la compétitivité des entreprises et l'attractivité des plateformes logistiques.

L'administration des douanes, en charge de la régulation des opérations de commerce international, est d'ores et déjà pleinement mobilisée. La régulation implique le contrôle : les douaniers s'investissent chaque jour dans la lutte contre la contrefaçon, les trafics ou encore la fraude fiscale, pour protéger nos concitoyens. Mais la régulation exige aussi une bonne connaissance

mutuelle et une envie de dialogue, dans le respect et la confiance, afin d'accompagner les opérateurs économiques et leur permettre de se développer. Tel est l'objectif que j'ai assigné à la douane et sur lequel elle travaille depuis de nombreux mois : associer et informer les opérateurs sur les dispositions qui seront mises en application dans moins d'un an. Il s'agit en effet de préparer nos plateformes portuaires et aéroportuaires afin qu'elles soient à l'heure au rendez-vous de 2016. La douane française va maintenant mettre en place une large campagne nationale d'information. Pour l'ouvrir, j'accueillerai près de 500 entreprises à Bercy le 22 septembre prochain à l'occasion d'une grande journée d'information et d'échange. Plusieurs étapes du Tour de France des experts douaniers seront également consacrées à cette campagne et, cela, dans une dizaine de villes en régions.

Enfin, le plan « Déduanez en France » et ses 40 mesures concrètes marqueront l'engagement de la douane en faveur des entreprises pour simplifier les formalités mais aussi modifier les procédures douanières afin de permettre aux entreprises de gagner du temps et de réduire leurs coûts.

Dans cette compétition internationale, les opérateurs qui déduanent en France doivent savoir que leurs attentes sont au cœur des priorités de la douane française et que les services de cette administration sont à leurs côtés, partout en région, pour les soutenir.

Ensemble, faisons gagner la France à l'international !

Christian Eckert
Secrétaire d'État au Budget,
auprès du ministre des Finances
et des Comptes publics

PRÉSENTATION DU CDU

I. Le CDU : la nécessité d'adapter la législation douanière européenne aux évolutions du commerce international

Le Code des douanes de l'Union (CDU) et ses dispositions d'application, les actes délégués (AD) et actes d'exécution (AE) – voir encadré ci-contre – remplaceront le Code des douanes Communautaire (CDC) et ses dispositions d'application (DAC), applicables depuis 1994. Ils ont pour objectif d'adapter la législation douanière européenne à plusieurs évolutions.

1. Des changements réglementaires

Les réglementations communautaires et internationales évoluent. C'est le cas, par exemple, en matière de sûreté/sécurité, avec l'adoption en 2005 par les États-membres de l'Organisation mondiale des douanes des normes SAFE, visant à sécuriser et à faciliter les échanges commerciaux internationaux. Les normes SAFE ont mis en avant la nécessité d'un partenariat entre les opérateurs et la douane, ce qui a conduit à la création du statut d'opérateur économique agréé (OEA), devenu, depuis 2008, un statut incontournable pour bénéficier de facilitations douanières. De plus, la révision des normes SAFE, en 2012, a notamment conduit à la refonte du système de contrôle des importations (ICS) au niveau de l'UE.

2. La modernisation des procédures douanières

Dans un environnement international compétitif, la douane se mobilise pour faire bénéficier les entreprises des nouvelles procédures instituées par le CDU tout en maintenant un haut niveau de sécurité pour les échanges. Il s'agit à la fois de faciliter les échanges et les contrôles. Par exemple, le dédouanement centralisé, applicable à l'échelle nationale ou

européenne, pose le principe de la dissociation des flux déclaratifs d'importation et d'exportation et des flux physiques de marchandises. Il permettra aux opérateurs de centraliser notamment le dépôt de leurs déclarations d'importation et d'exportation auprès d'un seul bureau de douane.

3. Le développement des systèmes électroniques

La douane simplifie les formalités et développe son offre de service numérique. Le CDU place en effet les technologies de l'information et de la communication au centre de la relation entre les opérateurs et les autorités douanières. Avec le CDU, la dématérialisation devient la règle dans un objectif de simplification et d'optimisation des procédures douanières.



LES DISPOSITIONS D'APPLICATION DU CDU : ACTES DÉLÉGUÉS ET ACTES D'EXÉCUTION :

- Les actes délégués (AD) sont des actes de portée générale modifiant ou complétant des éléments non essentiels du CDU (aspects techniques par exemple).
- Les AD sont adoptés si le Parlement européen ou le Conseil n'expriment pas d'objection.
- Les actes d'exécution (AE) doivent permettre une mise en œuvre uniforme du CDU dans l'UE.
- Les AE sont adoptés par le Comité du code des douanes, qui réunit des représentants de chaque État-membre de l'UE. Ainsi, au 1^{er} mai 2016, il y aura trois textes relatifs aux règles et régimes douaniers applicables dans l'ensemble de l'UE : le CDU, les AD et les AE (contre deux actuellement, le CDC et les DAC).

LES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES RÉGULIÈREMENT CONSULTÉS LORS DES NÉGOCIATIONS DU CDU ET DE SES AD/AE :

Les associations européennes et internationales d'opérateurs ayant des activités douanières au sein de l'UE ont été régulièrement consultées par la Commission européenne. Ces associations se réunissent au sein du « Trade contact group » qui permet, d'une part, aux opérateurs d'exprimer leurs besoins et, d'autre part, l'utilisation optimale de leur expertise en matière douanière. Cette démarche résulte de la volonté de la douane d'associer les opérateurs aux travaux sur le CDU afin de répondre au mieux à leurs besoins. Dans cet objectif, la douane va renforcer son dialogue avec les organisations professionnelles et les entreprises. Plusieurs mesures du plan « dédouanez en France », en faveur du soutien de la douane aux entreprises tournées à l'international, portent spécifiquement sur ce dialogue : il s'agit notamment de développer les échanges dans le cadre du Forum douane-entreprises, de favoriser la création de clubs d'échanges thématiques avec la douane ou d'engager des expérimentations avec les entreprises sur la mise en place des grandes évolutions prévues par le nouveau code des douanes de l'Union ».

II. Le CDU, éléments de calendrier et étapes clés

Le calendrier de mise en œuvre du CDU est le suivant.

1. Sur le plan réglementaire

- Le CDU est entré en vigueur le 30 octobre 2013 après plus d'un an de négociations. Il sera applicable le 1^{er} mai 2016.
- Pour les AD/AE, les négociations ont débuté en janvier 2014. Elles ont associé la Commission européenne, les États-membres et les opérateurs. Les AD/AE entreront en application, le 1^{er} mai 2016, comme le CDU.
- Une transition juridique sera mise en place dès l'entrée en application du CDU afin d'adapter progressivement les procédures douanières et mettre à jour les décisions prises sur la base du Code des douanes communautaire et de ses dispositions d'application (par exemple, les autorisations de régimes économiques ou de dépôt temporaire). Cette période transitoire s'achèvera le 1^{er} mai 2019.

2. Sur le plan informatique

Le CDU pose le principe de la dématérialisation des échanges et du stockage de l'information. Afin de permettre une mise en conformité des systèmes informatiques, une période transitoire sera mise en place, pendant laquelle des moyens d'échange et de stockage d'informations autres que les procédés informatiques pourront être utilisés. Cette période transitoire s'achèvera le 31 décembre 2020 au plus tard. Pour assurer cette transition informatique, un acte délégué spécifiquement dédié aux mesures transitoires sera mis en place dès le 1^{er} mai 2016. Cet « acte délégué transitoire » est en cours de discussion entre la Commission européenne, les États-membres et les opérateurs.



7
Mai 2014
date de publication
du programme

16

projets informatiques
du MASP

RELEVER LE DÉFI INFORMATIQUE

En plaçant la dématérialisation au cœur du dédouanement, le CDU permet de faciliter et d'accélérer les formalités douanières mais aussi de réduire les coûts liés à l'accomplissement de ces formalités.

Si la douane française s'est déjà largement engagée dans cette voie, elle développera encore davantage son offre de service et ses télé-services dématérialisés. Tel est un des objectifs du plan « dédouanez en France » adopté en faveur des entreprises, dont l'un des volets vise justement à développer la douane numérique avec des mesures visant à approcher l'objectif de 100 % pour la dématérialisation des formalités douanières ou pour le télé-règlement des créances.

Au plan européen, la Commission européenne a établi un MASP (Multi-annual strategic plan, plan stratégique pluriannuel) pour les projets informatiques douaniers. Il s'agit d'un véritable outil de gestion et de planification établi en partenariat avec les États-membres.

Un programme de travail informatique du CDU reprend 16 projets informatiques du MASP. Ce programme a été publié le 7 mai 2014. Il comprend des éléments de calendrier, un descriptif des projets et des éléments sur leur mise en œuvre d'ici fin 2020. Par exemple, le projet « décisions douanières » vise à harmoniser, pour l'ensemble des États-membres de l'UE, les procédures concernant le dépôt d'une demande d'autorisation, la prise de décision et la gestion de la décision. Il est prévu que ce projet soit déployé d'ici octobre 2017*.

Le suivi de ces projets et leur déploiement progressif jusqu'à fin 2020 sont indispensables pour assurer la mise en œuvre du CDU dont la plupart des dispositions nécessitent des procédures douanières entièrement dématérialisées.

*Le MASP et le Programme de travail feront l'objet de révisions annuelles. Les dates cibles pour le lancement des projets peuvent donc être ajustées au fur et à mesure des travaux européens sur les nouveaux systèmes.

UNE DOUANIÈRE FRANÇAISE AU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

INTERVIEW DE CHRISTINE DUBOIS



Concrètement, quel est le rôle de la représentation permanente dans les négociations du CDU ?

La Représentation permanente a été aux avant-postes des discussions du projet de Code des douanes de l'Union.

En tant que conseillère pour les questions douanières, au cœur de la négociation, j'ai soutenu les positions de la France au sein du groupe Union douanière (GUD) du Conseil où siègent des représentants des 28 États-membres. Celles-ci avaient pour objet de défendre les intérêts des opérateurs français et de promouvoir les dispositifs nationaux qui répondent aux besoins des entreprises nationales.

Pour obtenir ce résultat, la France a insisté auprès des présidences chypriote et irlandaise afin qu'elles intensifient les réunions du GUD, finalement organisées en semaines entières de travail.

En outre, j'ai participé à de multiples rencontres informelles avec certains de mes collègues pour préparer des compromis possibles en vue de faciliter les accords en groupe. À titre d'exemple, avec le soutien appuyé des Pays-Bas, nous avons obtenu d'insérer à l'article 127 du CDU, le principe du « multiple filling » des déclarations

sommaires d'entrée (ENS), qui visent, à des fins de sécurité et de sûreté, à connaître avant leur entrée sur le territoire douanier de l'Union les marchandises à bord d'un moyen de transport. Ainsi sur les vecteurs aérien et maritime, les données ENS peuvent être collectées auprès de différents intervenants sur la chaîne logistique. Cet enrichissement s'avère décisif, car il permet de consolider le dispositif prévu dans le cadre du système ICS (Import Control System) en matière de sécurité-sûreté, mais surtout il permet d'accélérer le traitement des moyens de transport dans la mesure où ce dispositif assure la collecte des informations plus rapidement.

Quelles ont été les positions défendues par la France ? En quoi ont-elles contribué à la promotion du site France ?

Tout en cherchant à préserver le modèle et les pratiques du dédouanement mis en place au niveau national, nous avons défendu des positions équilibrées entre facilitation, modernisation, sécurité et contrôle. Nos lignes de négociation ont systématiquement intégré l'objectif d'adaptation des procédures à la réalité du fonctionnement des entreprises du commerce international et à l'organisation des chaînes logistiques internationales, tout en maintenant un contrôle de qualité des flux qui n'entrave pas les échanges.

Cette combinaison se fonde en partie sur le concept d'opérateur de confiance : le statut d'OEA (Opérateur Économique Agréé). Les avantages conférés par ce statut sont importants, variés et concernent notamment l'accès à la procédure du dédouanement centralisé, l'allègement des contrôles, la possibilité de mettre en place une garantie globale de la dette douanière, etc.

Dans la même perspective, la France a soutenu toutes les mesures permettant le meilleur traitement possible de l'information (dématérialisation, Guichet Unique National (GUN), collecte de l'information le plus en amont possible de la chaîne logistique, etc.), ou encore le renforcement de la sécurité juridique des renseignements contraignants, conçus comme rescrits douaniers en matière de classements tarifaire, d'origine, voire de valeur.

De quelles façons la France a-t-elle joué un rôle significatif lors des différentes discussions autour des textes ? La voix de la France a-t-elle été écoutée ?

La bonne préparation des positions au travers notamment d'un comité de pilotage et l'association de tous les secteurs réglementaires de la douane française ont permis aux négociateurs de défendre des positions toujours argumentées, constantes et inscrites dans une cohérence d'ensemble. C'est donc par une maîtrise approfondie des textes et une connaissance précise des attentes des opérateurs que nous avons participé aux débats, y compris au Parlement. À titre d'illustration, notre forte mobilisation sur la question des règles de prescription de la dette douanière (article 103 du CDU) a permis d'obtenir l'assouplissement de ce délai, alors même que cet article était exclu du périmètre de la discussion car inchangé par rapport au code



modernisé de 2008. Ouvrir la possibilité de limiter à 5 ans la prescription de la dette douanière quelle qu'en soit l'origine, permet d'assurer une meilleure sécurité juridique pour les opérateurs.

Quelle organisation avez-vous retenue pour faire face aux contraintes et au rythme soutenu durant la période de négociations ?

Comme la plupart des collègues des Représentations permanentes les plus impliquées dans ce dossier, j'ai entretenu un dialogue direct et constant avec l'équipe de suivi des négociations sur le CDU. Ceci a permis des adaptations en temps réel, et d'être une vraie force de proposition et de compromis. Les discussions informelles avec les autres délégations et la Présidence, la compréhension de leurs objectifs et la recherche d'alliances ont également contribué à faire valoir nos points de vue. C'est ainsi que les dispositions sur le dépôt temporaire des marchandises (article 144 et s. du CDU) sont une création du Conseil qui s'écarte nettement de la proposition de la Commission, qui envisageait d'en faire un régime douanier. L'approche retenue permet de préserver une gestion plus souple des marchandises au moment de leur arrivée sur le territoire de l'Union en attendant de connaître leur affectation finale, qui détermine le régime douanier applicable.



L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AGRÉÉ (OEA), LA CLÉ D'ENTRÉE DU CDU

Le code des douanes de l'Union (CDU) place le statut d'OEA au centre d'un système de dédouanement revu et modernisé. Tout en assurant la sécurisation et la régulation efficaces des échanges à l'international, le CDU renforce encore davantage la relation de confiance entre la douane et les opérateurs labellisés. Avec le nouveau code, l'opérateur OEA bénéficie de nouvelles facilitations douanières.

Le statut OEA devient donc un impératif pour disposer de nombreux avantages et constitue un passeport incontournable permettant l'accès à de nombreuses facilitations. Avec le CDU, l'OEA est considéré comme un levier d'efficacité, capital pour renforcer la compétitivité des entreprises travaillant à l'international.

Une modification à la marge est à souligner concernant la terminologie de ce statut, le CDU maintient les 3 statuts OEA mais parle désormais d'« autorisation » et non plus de « certificat » :

- « autorisation OEA-C pour les simplifications douanières » ;
- « autorisation OEA-S pour la sécurité-sûreté » ;
- « autorisation OEA-F pour les simplifications douanières et la sécurité-sûreté. Cette autorisation n'est pas prévue en tant que telle dans le

CDU mais la combinaison des 2 autorisations C et S perdue. ».

Avec le CDU, le statut OEA est renforcé :

1. Un accès exclusif à certaines autorisations douanières, dont les plus importantes sont :

- **Le dédouanement centralisé communautaire** (art 179 CDU, voir article dédié au dédouanement centralisé, en page 16).
- **L'auto-évaluation** (art 185 CDU) : les autorités douanières pourront, sur demande, autoriser un OEA-C ou F à effectuer lui-même certaines opérations douanières qui lui incombent ; déterminer le montant des droits exigibles à l'importation et à l'exportation, ou réaliser certains contrôles sous surveillance douanière. La douane française développera un pilote avec plusieurs opérateurs expérimentateurs en vue de déterminer les modalités pratiques de l'autoévaluation.
- **La réduction de la garantie globale sur les dettes douanières et sur d'autres frais** (art 95§3 CDU) : un OEA-C ou F pourra, sur demande, être autorisé à fournir une garantie globale d'un montant réduit pour le crédit d'enlèvement qui couvre le paiement des droits et

taxes issus des opérations de commerce international.

Cette évolution du dispositif de garantie offre ainsi la possibilité pour les OEA de réaliser des gains de trésorerie importants.

Le CDU prévoit ainsi un ensemble de nouvelles procédures pour les OEA permettant de simplifier le traitement des flux.

2. Des facilitations en fonction du type d'autorisation détenu

- notification de la sélection d'une marchandise en vue d'un contrôle ;
- priorité de traitement dans la réalisation des contrôles. Ce traitement prioritaire sera accordé à tous les opérateurs certifiés quel que soit le type de certificat détenu (OEA-C ; OEA-S et OEA-F) ;
- choix du lieu de réalisation des contrôles ;
- en fonction du type de certificat détenu, accès facilité à diverses procédures telles que l'exercice de l'activité de représentant en douane dans un autre État-membre que l'État-membre d'établissement, l'autorisation de dépôt temporaire, etc.

3. Une voie d'accès à de nombreuses autres autorisations douanières

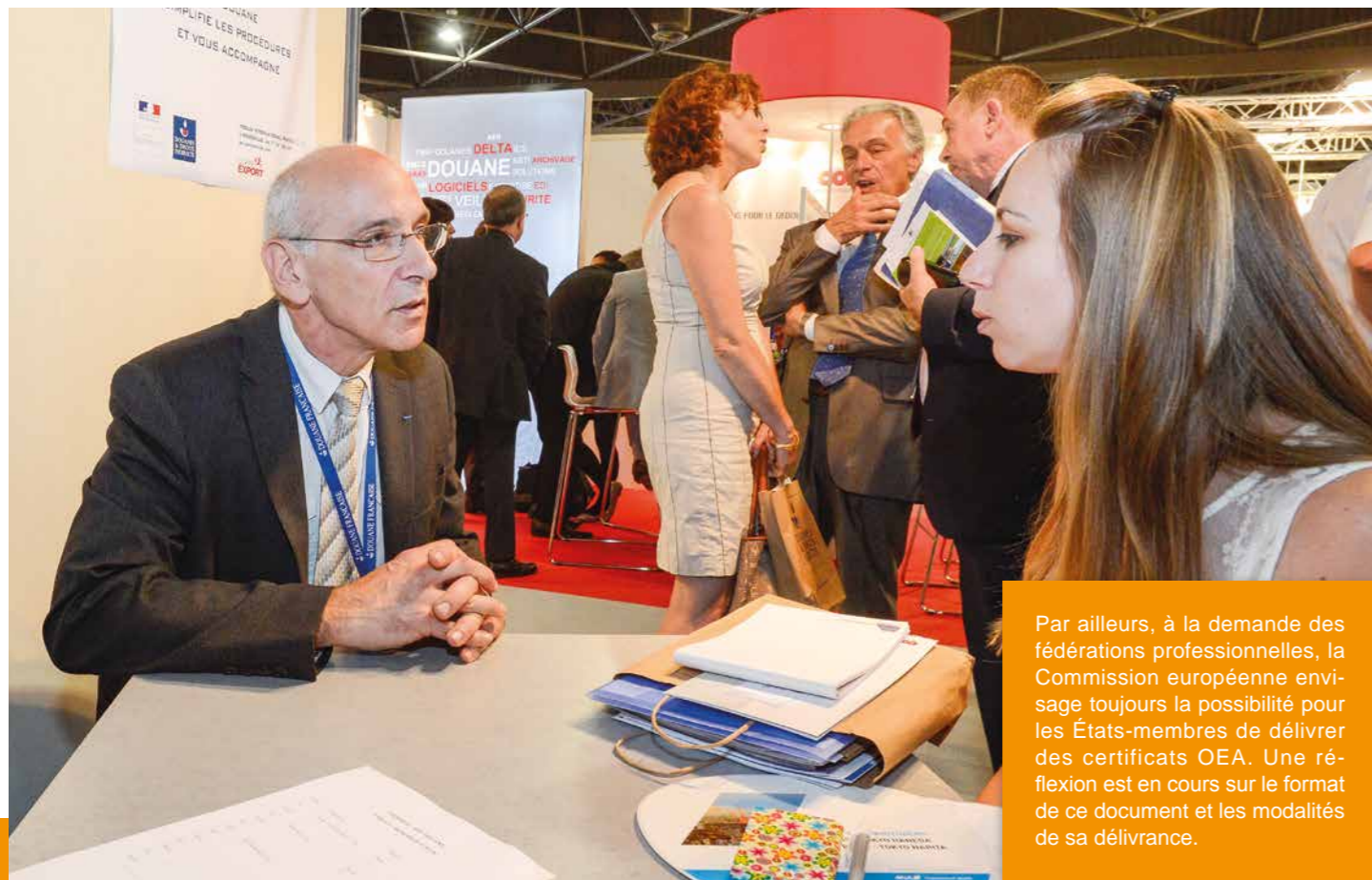
Certains critères requis pour la certification OEA sont communs à d'autres autorisations délivrées par l'administration des douanes. C'est également le cas pour certains statuts régis par d'autres administrations. Dans cette optique de simplification, le CDU permet le rapprochement du statut OEA avec d'autres agréments. Cette disposition permet de faciliter la coopération entre les autorités en charge de la délivrance respective des statuts et d'éviter la redondance des interventions chez les opérateurs fiables. De nombreuses autorisations douanières prévues par le CDU et ses textes d'application comportent des critères d'attribution communs aux critères de délivrance de l'OEA.

Il s'agit par exemple :

- de l'autorisation de déclaration simplifiée ;
- du destinataire agréé en matière de transit communautaire ;
- de l'autorisation de lignes maritimes régulières, etc.

L'OEA : UN ACCÈS FACILITÉ À L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE REPRÉSENTANT EN DOUANE

L'article 18§3 du CDU autorise tout titulaire d'une autorisation OEA - C à proposer ses services dans un État membre autre que celui dans lequel il est établi. Cette disposition fait du statut OEA un avantage commercial essentiel pour les professionnels du dédouanement qui ambitionnent de développer leurs activités en Europe.



Par ailleurs, à la demande des fédérations professionnelles, la Commission européenne envisage toujours la possibilité pour les États-membres de délivrer des certificats OEA. Une réflexion est en cours sur le format de ce document et les modalités de sa délivrance.

La cellule conseil aux entreprises (CCE) de Marseille, lors du salon STIMMED, en 2014.



L'ORGANISATEUR DE TRANSPORT : L'ATOUT DU COMMERCE INTERNATIONAL FRANÇAIS

L'organisateur de transport international (OTI) : son rôle, sa valeur ajoutée

Chef d'orchestre de la supply chain internationale, partenaire privilégié des Administrations, l'OTI accompagne et conseille ses clients importateurs-exportateurs pour toutes leurs opérations de transport et douane dans le respect des contraintes réglementaires et environnementales.

Proactif et agile, l'OTI s'adapte très rapidement aux variations des marchés mondiaux et aux fluctuations des volumes de marchandises qui lui sont confiées, il offre une palette de prestations et de services clés en main à l'échelle des besoins de ses clients.

L'organisateur de transport international (OTI) et le représentant en douane sont de vrais facilitateurs du commerce international.



- Formation initiale diplômante « Technicien supérieur en transport aérien et maritime de marchandises »,
- Formation continue « FIATA REFRESH » permettant la mise à niveau des professionnels en poste.

• Les transporteurs routiers en route vers la certification « Opérateur Economique Agréé »

Afin de sécuriser l'ensemble de la chaîne du transport, TLF, en partenariat avec la DGDDI et le cabinet Kilean, a lancé en 2014 un programme pilote innovant : « le pack routier OEA Sûreté – Sécurité, un parrain pour une certification ». Destiné à l'accompagnement des TPE et PME du transport routier, ce pack routier OEA est aujourd'hui une offre proposée par TLF à tous les acteurs concernés.

(<http://www.e-tlf.com/dossiers-tlf/guide-pack-routier-oea/>)

• Le Tour de France du CDU : informer les entreprises durant le dernier trimestre 2015 et le premier semestre 2016.

TLF et TLF Overseas au service des entreprises commissionnaires de transport international et commissionnaires en douane et de leurs clients importateurs/exportateurs

TLF Overseas accompagne ses adhérents et leurs clients en 2015/2016 :

• Le Standard européen de compétence en douane : l'évaluation au cœur du CDU

TLF Overseas, avec le soutien de ses organisations européennes CLECAT et CONFIAD, sous l'égide de l'organisme de normalisation européen CEN, s'est engagée activement dans l'élaboration d'un standard européen de compétence en douane dont les travaux sont en cours. Notre union œuvre à la mise en place de modules de formation professionnelle, permettant aux personnes en poste en entreprise de se mettre à niveau afin de se préparer à cette certification.

• La création de formations répondant aux standards FIATA

TLF Overseas en partenariat avec l'AFTRAL et son réseau d'écoles ISTEELI a conçu des formations professionnelles certifiées FIATA et les met à disposition de ses adhérents :

TLF /TLF Overseas : L'Union TLF (Union des Entreprises de Transport et de Logistique de France) fédère, en France, les entreprises du secteur du transport et de la logistique. Sa particularité est de compter dans ses rangs des entreprises actives sur l'ensemble des métiers de la supply chain. Au niveau international, TLF est très active au sein des organisations FIATA, CLECAT et CONFIAD. TLF Overseas, affiliée à l'Union TLF, regroupe les organisateurs de transport international (OTI), les commissionnaires en douane et les syndicats de transitaires des grands ports français. TLF Overseas a pour missions principales de défendre les intérêts de la profession, de valoriser les métiers de ses adhérents et de les aider à développer la compétitivité indispensable au maintien de l'attractivité du site France, donc au développement du commerce extérieur de la France.



Dans ce cas, si un OEA sollicite l'une de ces facilités, les critères communs au statut OEA et à l'autorisation demandée par l'opérateur certifié sont réputés remplis et ne seront pas réexaminés. L'opérateur OEA n'aura donc pas à justifier deux fois des mêmes critères et il bénéficiera ainsi d'un accès facilité aux simplifications offertes par le CDU.

4. Des facilités au-delà de la réglementation communautaire

Les actes d'exécution du CDU reprennent les avancées mises en place récemment en Europe, grâce à une action importante de la douane française. Il s'agit notamment de l'alignement du programme OEA avec les programmes ou réglementations relevant d'autres administrations. Ainsi, le texte européen reprend les rapprochements opérés en France entre l'OEA et :

- le statut d'agent habilité (agrément permettant de sécuriser une expédition de fret aérien pour le compte d'une entreprise de transport aérien ou d'un autre « agent habilité ») ;
- le chargeur connu (agrément permettant de sécuriser une expédition de fret aérien avant remise à un agent de fret), délivré par les autorités de l'aviation civile.
- le CDU permet ainsi de mutualiser les critères d'accès à de nombreux agréments et autorisations, ce qui simplifie les formalités pour les opérateurs.

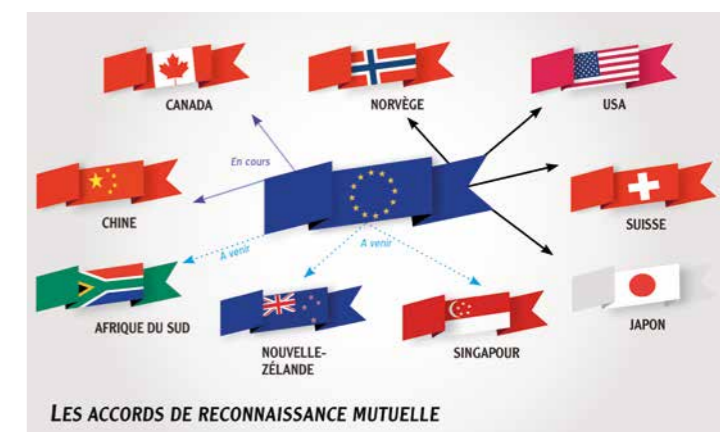
5. Une facilité à l'international : les accords de reconnaissance mutuelle (ARM)

L'article 38§7 du CDU fait des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) des statuts OEA un élément essentiel en matière de compétitivité à l'exportation.

Ces accords permettent de faciliter les opérations douanières dans les pays de destination pour les opérateurs qui ont investi dans la sécurisation de leur chaîne d'approvisionnement internationale.

La valorisation des ARM dans le CDU confirme ainsi le mouvement initié depuis quelques années entre l'UE et ses partenaires internationaux. Il constitue une base solide pour décliner de nouveaux accords et les rendre encore plus opérationnels en matière d'avantages pour les opérateurs.

Bien entendu, pour une utilisation optimale de ces dispositifs de reconnaissance mutuelle, les cellules conseils aux entreprises, dans chaque direction régionale des douanes, répondront aux interrogations et aux besoins de chaque opérateur.



6. Un label qualité renforcé

En contrepartie de ces avantages, pour garantir le haut niveau de fiabilité des opérateurs qui bénéficieront des avantages OEA, et faire de ce statut un véritable label qualité, le CDU et ses textes d'application prévoient un renforcement du niveau d'exigence de certains critères de délivrance :

- Un nouveau critère d'attribution du volet « simplifications douanières » de l'autorisation d'OEA a été ajouté.

Les entreprises devront désormais apporter la preuve de leur respect « de normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée ». Par exemple, se conformer à une norme de qualité validée par un organisme européen de normalisation. Ce nouveau critère pourra également être rempli par la détention d'un diplôme ou la reconnaissance d'une expérience professionnelle en matière douanière.

- La vérification des antécédents contentieux du demandeur portera désormais sur les réglementations douanières et fiscales, mais également sur l'absence d'infractions pénales graves, liées à l'activité économique du demandeur.

- Les exigences en matière de solvabilité financière se trouvent également renforcées.

Le demandeur devra se conformer à trois critères cumulatifs :

- ne pas faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité ;
- durant les trois années précédant la demande, avoir rempli ses obligations financières en ce qui concerne le paiement des droits de douane et de tous les autres droits, taxes ou impôts perçus ou en lieu



avec l'importation et l'exportation des marchandises ;

- prouver, sur la base de sa comptabilité et de l'information disponible durant les trois années précédant la soumission de sa demande, qu'il dispose de ressources suffisantes pour remplir ses obligations ; et ne pas avoir un actif économique négatif (sauf dans les cas où il est en mesure de prouver que ces derniers sont garantis).

7. Un nécessaire réexamen des certificats OEA délivrés sur la base du Code des douanes communautaire et de ses dispositions d'application, après le 1^{er} mai 2016.

Le CDC et ses DAC seront abrogés au 1^{er} mai 2016.

Une période transitoire sera mise en place dès l'entrée en application du CDU et de ses AD/AE afin de permettre aux autorisations OEA, et plus généralement, à toutes les décisions douanières délivrées avant le 1^{er} mai 2016 sur la base du CDC et des DAC, d'être maintenues. Cette période transitoire s'achèvera le 1^{er} mai 2019.

L'objectif de cette période transitoire est de permettre une adaptation en douceur des opérateurs aux nouvelles dispositions. Elle permettra ainsi aux autorités douanières de réévaluer progressivement les autorisations existantes sur la base des nouveaux critères définis dans le CDU et ses AD/AE, ainsi qu'aux opérateurs de demander de nouvelles autorisations.

S'agissant des certificats OEA, ils ont une durée de validité illimitée mais un audit de suivi doit se faire tous les trois ans. L'examen du respect des nouveaux critères aura donc lieu dans le cadre du suivi régulier de la certification OEA, permettant ainsi d'optimiser l'intervention des services douaniers au sein des entreprises.

LE CDU FACILITE LES ALIGNEMENTS ENTRE LE PROGRAMME OEA ET D'AUTRES AGRÈMENTS SÉCURITÉ/ SÛRETÉ.

Dans une optique de simplification et de facilitation pour les opérateurs, le CDU institue dans le droit européen les rapprochements entre les critères OEA et ceux d'autres agréments. Ces alignements ont pour but de faciliter la coopération entre les autorités en charge de la délivrance respective des statuts et d'éviter la redondance des interventions chez les opérateurs fiables.

Parmi les alignements consacrés par le CDU se trouvent les rapprochements avec les agréments de sûreté aérienne d'agent habilité et de chargeur connu et les Normes ISO.

L'avantage de ce rapprochement permet à une entreprise OEA-F ou -S de bénéficier d'un audit réduit de la part des vérificateurs de la Direction Générale de l'Aviation Civile, si cette entreprise sollicite un agrément d'agent habilité ou de chargeur connu.

D'autres alignements pourront être mis en place dans le cadre de négociations que la douane française mène actuellement au niveau communautaire et national (notamment sur les précurseurs chimiques ou la licence d'exportation de biens à double usage).



DEVENONS ACTEURS DE NOTRE PERFORMANCE NUMERIQUE ET DE NOTRE ÉVOLUTION DIGITALE.



Par Philippe Grimminger, dirigeant du groupe FLEXSI, entreprise spécialisée dans l'accompagnement des PME et grandes entreprises dans la transformation digitale.

QU'EST-CE QUE LA TRANSFORMATION DIGITALE ?

La performance numérique, c'est une véritable révolution qui consiste à profiter des innovations technologiques afin de donner à nos collaborateurs les moyens de travailler de manière efficace en rapport avec les nouveaux usages ; C'est donc un gain immédiat de productivité pour les organisations. L'évolution digitale de nos entreprises consiste à transmettre à nos clients des expériences d'usage de ces nouvelles technologies. Cela peut aller jusqu'à l'invention de nouveaux modèles d'organisation : je connais une entreprise totalement « digitalisée » qui est constituée exclusivement de consultants indépendants et qui a pu s'affranchir de la nécessité d'avoir des locaux ou un encadrement hiérarchique. Ses solutions numériques constituent en fait le principal lien entre ses membres.

QUELS SONT LES ENJEUX DE CETTE TRANSFORMATION POUR LES ENTREPRISES ?

Pour ce qui concerne notre cœur de métier, qui est l'accompagnement des entreprises dans leur performance numérique, j'en dénombre six :

- 1/ La qualité, la puissance et la fiabilité du flux INTERNET. Ce flux est désormais vital pour les entreprises; s'il s'arrête, l'activité de l'entreprise s'arrête également.
- 2/ La mobilité des collaborateurs. Ceux-ci doivent pouvoir accéder aux données de l'entreprise à tout moment et n'importe où, à partir de différents périphériques mis à disposition (ordinateurs, smartphones, tablettes, etc).
- 3/ La protection des données de l'entreprise. Elles valent de l'or, d'où l'importance de garantir leur confidentialité et leur intégrité.
- 4/ L'environnement de travail. Le poste de travail doit être adapté aux utilisations et aux besoins des collaborateurs.
- 5/ La formation et l'accompagnement des collaborateurs. Parce qu'au final, ce sont eux qui porteront le changement.
- 6/ L'affichage dynamique interne dans les entreprises, qui peut être par ailleurs le point d'entrée d'une transition digitale partagée en interne.

QUELS BÉNÉFICES PEUT-ON EN ESCOMPTER ?

Ils sont multiples : gains de productivité pour l'entreprise, meilleures conditions de travail pour les collaborateurs, qualité accrue des services et des prestations, image de l'entreprise plus positive auprès de ses clients et ses partenaires...

QUELLE EST LA BONNE DÉMARCHE POUR LA METTRE EN PLACE ?

Il convient tout d'abord de bien étudier l'activité de l'entreprise, afin d'identifier les spécificités essentielles liées à son métier. Il faudra ensuite déterminer, sur les six enjeux de la transformation numérique évoqués précédemment, les axes de progrès efficaces, agiles et rapides en adéquation avec les spécificités métiers identifiées. Par exemple, pour un cabinet d'avocats implanté dans plusieurs pays, cela pourra consister en la mise en place de systèmes de communications unifiées et de collaboration. Ceux-ci leur permettront à un coût abordable de pouvoir rédiger à plusieurs mains et simultanément un même document, malgré la distance qui les sépare. Viendra ensuite le déploiement de solutions numériques. Enfin, on insistera sur l'accompagnement des utilisateurs dans le changement.

COMMENT CHOISIR SON PRESTATAIRE POUR METTRE EN PLACE CE CHANGEMENT ?

Il est important de choisir un partenaire qui vous inspire confiance sur le plan technique. Votre prestataire doit être capable de comprendre votre métier, être reconnu par les principaux acteurs de son secteur, et être à même de vous accompagner sur l'ensemble de votre démarche, de la réalisation de l'audit jusqu'à la formation de vos collaborateurs.

Envie d'en savoir + :

Vous souhaitez faire votre diagnostic de performance numérique ? www.flexsi.fr



LES ENJEUX DU DÉDOUANEMENT CENTRALISÉ

Le dédouanement centralisé (DC) permettra à un opérateur économique de regrouper les formalités déclaratives auprès d'un seul bureau alors même que les flux physiques sont acheminés par des bureaux de douane situés soit dans un seul État-membre (DC national), soit dans plusieurs États-membres (DC communautaire).

Cette centralisation du dédouanement permettra aux opérateurs de réaliser des économies et de fluidifier leur trafic. Elle repose sur des outils informatisés qui assureront un échange en temps réel des informations entre la douane et les opérateurs.



1. Le DC communautaire : une mise en œuvre progressive jusqu'à 2020

a) Le DC communautaire a vocation à combler les lacunes des dispositions réglementaires actuelles relatives aux procédures de domiciliation unique communautaire (PDU) pour offrir aux opérateurs un cadre harmonisé et simplifié :

- Le champ d'application du DC sera donc plus large que celui des actuelles PDU : comme dans le cas des PDU, le DC pose le principe de la dissociation des flux déclaratifs d'importation et d'exportation et des flux physiques des marchandises. En revanche, le CDU prévoit de généraliser le dédouanement centralisé à tous les types de déclarations (normale, simplifiée, inscription en comptabilité-matière et à tous les modes de présentation des marchandises dans un lieu agréé, au bureau de douane ou dans un lieu désigné par la douane).
- Les critères à remplir sont plus exigeants, du moins au niveau communautaire : pour la PDU l'opérateur devait simplement rem-

plir les critères OEA-C ; le DC communautaire nécessite que le titulaire dispose réellement de l'autorisation OEA-C.

• **Le bureau de déclaration joue un rôle prépondérant dans la procédure.** En effet, le CDU énonce de manière précise les attributions et le partage des compétences entre le bureau de déclaration et le bureau de présentation.

b) Les échanges d'information : Aujourd'hui, dans le cadre de la PDU, les échanges entre le bureau de domiciliation et le bureau de rattachement se font essentiellement par échange d'e-mails.

Le CDU prévoit la mise en place, au niveau européen, de systèmes informatiques européens d'échange d'informations entre les différents bureaux concernés par une autorisation de DC communautaire. Dans la mesure où ces systèmes informatiques ne seront pas encore opérationnels au 1^{er} mai 2016, le Programme de travail informatique du CDU (voir page 5 – article 1) prévoit en effet :

- à l'export, la mise en place du système automatisé d'exportation (AES) qui a pour objectif l'automatisation complète des procédures d'exportation et des formalités de sortie, à compter du 1^{er} mars 2019 ;
 - à l'import, la mise en place du projet « dédouanement centralisé des importations dans le cadre du CDU » (CCI) afin de permettre la mise en place du dédouanement centralisé, pour le 1^{er} octobre 2020.
- Les PDU octroyées avant le 1^{er} mai 2016 continueront de fonctionner à l'identique, jusqu'à la mise en place des systèmes d'information européens. Lorsque ces systèmes seront opérationnels (mi-2019/2020), les autorisations de PDU seront révoquées et de nouvelles autorisations de DC communautaire seront délivrées aux opérateurs concernés.
- Toutefois, dès le 1^{er} mai 2016, des autorisations de DC communautaire pourront être délivrées. Leur fonctionnement restera cependant similaire à celui des PDU, dans l'attente de la mise en œuvre des systèmes informatiques européens.

2. En France, une déclinaison nationale du DC, dès le 1^{er} mai 2016

Le DC national a pour base juridique l'article 179§1 alinéa 2 du CDU. À la différence du DC communautaire, le DC national ne sera pas soumis à autorisation et sera ouvert aux opérateurs non OEA. Cela permettra notamment aux opérateurs titulaires d'une procédure de domiciliation unique (PDU), qui ne sont pas tous certifiés OEA, de bénéficier aussi du DC national.

Ainsi, à partir du 1^{er} mai 2016, les PDU existantes seront mises en conformité avec le modèle de DC national, de manière échelonnée.

De nouveaux agréments de DC national (sur demande d'opérateurs non titulaires de PDU) seront également délivrés par les services compétents à compter du 1^{er} mai 2016.

La douane française n'attendra donc pas 2019 pour offrir les avantages du dédouanement centralisé aux opérateurs intervenant en France. Ceux-ci pourront le demander dès la mise en application du nouveau code des douanes de l'Union, c'est-à-dire dès le 1^{er} mai 2016.

DANS LE CADRE DU DC, ON DISTINGUE :

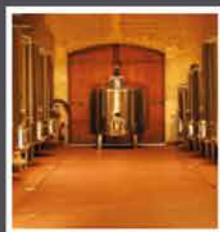
- le bureau de déclaration (nouvelle dénomination du bureau de domiciliation) : il traite les déclarations en douane et octroie la mainlevée des marchandises. Il s'agit du bureau compétent pour le lieu où l'opérateur est établi ;
- le bureau de présentation (nouvelle dénomination du bureau de rattachement) : il s'agit du bureau désigné par les autorités douanières où les marchandises peuvent être présentées physiquement pour le contrôle.



DÉDOUANEMENT CENTRALISÉ NATIONAL

Bureau de déclaration	Bureau de présentation
S'assure du placement des marchandises sous le régime douanier concerné	Prend connaissance des déclarations qu'il doit contrôler
Procède aux contrôles documentaires aux fins de la vérification de la déclaration en douane	Réalise les contrôles physiques prescrits
Demande au bureau de présentation de procéder au contrôle physique des marchandises	Rend compte des résultats du contrôle
Accomplit les formalités douanières aux fins du recouvrement des dettes douanières	
Octroie la mainlevée des marchandises	

GOÛTER LA DIFFÉRENCE



www.peyrat-fourthon.com

33(0)5 56 59 40 87

L'abus d'alcool est dangereux pour la santé, à consommer avec modération

GAGNER À L'INTERNATIONAL

RENFORCER SA COMPÉTITIVITÉ AVEC LE CDU



Le CDU offre aux opérateurs de nouvelles simplifications douanières qui devraient leur permettre de renforcer leur compétitivité.

1. De nouvelles opportunités en matière d' « avant dédouanement »

La déclaration sommaire d'entrée (ENS)

Depuis 2011, le transporteur ou son représentant doit transmettre une déclaration sommaire d'entrée électronique (ENS) aux autorités douanières du premier point d'entrée dans l'UE, avant l'arrivée ou le chargement du moyen de transport. Cette ENS fait ensuite l'objet d'une analyse de risque à des fins de sûreté et sécurité.

Le CDU prévoit de nouvelles dispositions pour compléter/déposer l'ENS :

- une nouvelle possibilité, celle du remplissage multiple permettant l'intervention de plusieurs acteurs logistiques lors de l'établissement de l'ENS ;
- la faculté pour les autorités douanières d'accepter l'utilisation des systèmes informatiques des opérateurs commerciaux, portuaires ou de transport aux fins du dépôt d'une ENS ;

- la possibilité de déposer une déclaration en douane, de transit ou de dépôt temporaire à la place d'une ENS. Par exemple, dans le cas de la déclaration en douane, celle-ci devra comporter les données sûreté/sécurité de l'ENS.

Ce document aura le statut de déclaration sommaire d'entrée.

Le dépôt temporaire

À l'importation, les marchandises présentées en douane doivent recevoir une destination douanière. Cependant, lorsque les marchandises tierces n'ont pas encore reçu de destination douanière et afin de répondre aux besoins des opérateurs (attente des documents nécessaires au dédouanement, transactions commerciales en cours, etc.), ces marchandises peuvent être placées en dépôt temporaire.

Avec le CDU, le délai de séjour des marchandises en dépôt temporaire est allongé. En effet, les opérateurs pourront bénéficier d'une durée de 90 jours de stockage des marchandises, en suspension de droits et taxes et, cela, quel que soit le moyen de transport utilisé (contre 45 jours pour le maritime et 20 jours pour les autres moyens de transport actuellement).

Les opérateurs pourront également transférer les marchandises tierces en suspension de droits et taxes entre installations de stockage temporaire sur le territoire national (les magasins de dépôt temporaire deviennent des « installations de stockage temporaire » dans le CDU). Cette facilitation sera octroyée sous conditions fixées par la Direction générale des douanes.

2. Une gestion plus harmonisée des renseignements contraignants

L'administration des douanes délivre des renseignements contraignants sur l'origine (RCO) afin d'aider les opérateurs à sécuriser leurs importations et leurs exportations en déterminant l'origine préférentielle (taux de droit de douane réduit ou nul) ou non préférentielle (marquage de l'origine et autres mesures de politique commerciale). La douane aide également les opérateurs en déterminant le classement tarifaire de leurs marchandises : pour cela, elle délivre des renseignements tarifaires contraignants (RTC).

Dans le CDU, les délais de délivrance et de validité sont harmonisés pour les RTC et les RCO :

- **120 jours pour la délivrance.** Cependant, la douane française, en tant qu'organisme certifié par l'AFNOR, maintient son engagement de délivrer les RTC, sauf cas particulier, dans un délai de 70 jours ;

- **3 ans de validité** : la durée de validité sera identique entre les RTC et les RCO.

Les RCO et les RTC devront désormais être mentionnés dans les déclarations d'importation.

3. Une refonte et une simplification des régimes suspensifs et économiques qui deviennent des « régimes particuliers »

Aujourd'hui, les **régimes économiques** permettent d'importer dans l'UE des marchandises non communautaires en suspension de droits de douane, de TVA et de mesures de politique commerciale, afin de les stocker, de les utiliser ou de les transformer, avant de les réexporter hors de l'UE ou de les verser sur le marché européen.

Le transit est un **régime suspensif** qui permet, sous certaines conditions, la circulation de marchandises en suspension de droits, taxes et mesures de politique commerciale, au sein du territoire douanier communautaire (TDC) ou, dans un cadre conventionnel, entre celui-ci et les territoires douaniers de pays partenaires.

Dans le CDU, on ne parle plus de régime suspensif et de régimes économiques mais de « régimes particuliers ». Le CDU a pour objectif de simplifier l'accès aux dispositions réglementaires et de les clarifier.

En matière de transit (externe et interne), plusieurs évolutions sont prévues, dont :

- l'utilisation d'un document électronique de transport valant déclaration de transit pour les vecteurs maritime et aérien ;
- la dématérialisation du document d'accompagnement transit. Celui-ci ne devra désormais plus être présenté à première réquisition du service lors du transport ;
- les critères permettant de bénéficier d'autorisations en matière de transit seront rapprochés des critères permettant de solliciter le statut d'OEA (pour les autorisations de dispense de garantie par exemple) ;
- la possibilité de transmettre une déclaration de transit par anticipation, Dans le cas où elle contient les données sûreté-sécurité, elle vaudra déclaration sommaire d'entrée (ENS).

En matière de régimes particuliers, les anciens régimes économiques sont regroupés sous trois fonctions principales : Le stockage (entrepôt douanier et zones franches) ;

- le CDU maintient la distinction entre les entrepôts privés et les entrepôts publics. L'entrepôt privé de type D (la sortie des marchandises pour la mise en libre pratique peut intervenir 24h/24 mais leur dédouanement se fait obligatoirement en procédure domiciliée) va disparaître, mais des solutions sont à l'étude pour le remplacer ;
- les zones franches deviennent un régime particulier et conservent certaines spécificités (pas de dépôt de déclaration de placement par exemple). Cependant, les entrepôts francs vont également disparaître et les autorisations actuelles devraient être transformées en autorisations d'entrepôt douanier.

L'utilisation spécifique (admission temporaire et destination particulière) :

- La Destination Particulière (DP) devient un régime particulier à part entière. Elle permet d'octroyer une réduction ou une suspension de droits de douane à un importateur sous réserve que la marchandise soit affectée à la destination particulière prévue par la réglementation tarifaire (par exemple, les filets de cabillaud congelés bénéficient d'une exonération de droits de douane s'ils sont destinés à être transformés). La mise en place d'une garantie devient obligatoire pour la DP, à l'instar des autres régimes particuliers.



La transformation (perfectionnement actif et perfectionnement passif)

Le Perfectionnement actif (PA) fait l'objet d'un assouplissement. Le CDU va mettre en place un « grand régime de PA »
Aujourd'hui, on distingue :

- le PA suspension : il permet d'importer, en suspension de droits de douane, de TVA et des mesures de politique commerciale, des marchandises afin de les transformer ou de les réparer sur le territoire douanier communautaire. Il suppose une intention de ré-exporter les produits finis qui peuvent, toutefois, être mis en libre pratique sous réserve du paiement des droits de douane, de la TVA et des intérêts compensatoires le cas échéant.
- le PA rembours : consiste, lorsque l'opérateur ne sait pas s'il va ré-exporter les produits finis, à mettre en libre pratique les marchandises d'importation qui acquittent les droits et taxes puis à rembourser les droits de douane si les produits finis ou les marchandises en l'état sont ré-exportées.

Le CDU supprime désormais l'obligation de réexportation pour le perfectionnement actif. Ceci a pour conséquence la suppression du PA rembours et des intérêts compensatoires pour le PA suspension. Le PA sera également fusionné avec la transformation sous douane. Il n'existera donc plus qu'un régime de PA qui sera donc apuré par des réexportations mais aussi par des mises en libre pratique (versement sur le territoire de l'Union), sans paiement d'intérêts compensatoires.

Le Perfectionnement Passif (PP) : il permet d'exporter temporairement des marchandises communautaires et de réimporter les produits compensateurs en exonération totale ou partielle des droits à l'importation. Le CDU prévoit une généralisation de la taxation à la plus-value (sauf exceptions), qui permet de taxer les produits compensateurs, lors de leur retour sur le TDC, sur la base des coûts de perfectionnement réalisés en dehors de l'UE.

4. La mise en place d'une « garantie globale » pour tous les régimes particuliers, et le dépôt temporaire

Le CDU énonce dans son préambule que les règles applicables aux régimes particuliers permettront l'utilisation d'une garantie unique pour toutes les catégories de régimes particuliers et que cette garantie globale couvre plusieurs transactions.

La mise en place d'une garantie globale sera accordée sous plusieurs conditions cumulatives.

Ainsi, l'opérateur devra :

- être établi sur le territoire douanier de l'Union ;

- ne pas avoir commis d'infraction grave ou répétée à la législation douanière, ni d'infraction pénale grave liée à son activité ;

- être un utilisateur régulier des régimes douaniers concernés ou exploitant d'une installation de dépôt temporaire, ou encore respecter une norme de compétence professionnelle.

Les opérateurs pourront être autorisés à fournir un montant réduit de garantie globale, ou bénéficier d'une dispense de garantie, dans les cas suivants :

- lorsque cette garantie est constituée pour couvrir des dettes douanières et d'autres frais qui ont pris naissance, pour les OEA-C ou F : possibilité de fournir un montant réduit ;
- lorsque cette garantie est constituée pour couvrir des dettes douanières et d'autres frais susceptibles de naître, pour des opérateurs remplissant certains critères OEA : possibilité de fournir un montant réduit ou de bénéficier d'une dispense.

Ces facilités permettront de réduire les frais financiers liés à l'utilisation d'un régime particulier ou à l'exploitation d'une installation de dépôt temporaire et de dégager des gains de trésorerie pour les opérateurs.

5. La libéralisation de la représentation en douane

L'article 1833 du CDU permet à toute personne d'accomplir des formalités ou actes liés à la réglementation douanière en représentation directe ou indirecte. Contrairement aux dispositions actuelles du Code des douanes communautaire, il ne permet plus de réserver un mode de représentation en douane aux professionnels du dédouanement. À partir du 1^{er} mai 2016, toute personne établie dans l'UE pourra agir en représentation directe ou en représentation indirecte. Cette possibilité sera également ouverte à des représentants non établis dans l'UE sous certaines conditions.

Le CDU consacre dans ce domaine le principe du libre exercice de la représentation en douane tout en permettant aux États-membres de déterminer les conditions dans lesquelles un représentant en douane peut fournir ses services.

L'évolution de la notion de représentant en douane prendra en compte le nouveau critère de compétence professionnelle.

6. L'inscription en comptabilité-matière

Le CDU prévoit que les autorités douanières pourront, sur demande, autoriser une personne à déposer une déclaration en douane sous la forme d'une inscription dans ses écritures. La douane française expérimentera cette nouvelle procédure avec des opérateurs pilotes.

INTERVIEW DE MADAME FALCO, RESPONSABLE DOUANE FRANCE DE LA SOCIÉTÉ XPO LOGISTICS



Le CDU place le statut d'Opérateur économique agréé (OEA) au cœur du dispositif de dédouanement et en fait un passeport incontournable à l'international. Qu'attendez-vous des nouvelles facilités sur l'OEA ?

L'OEA nous a permis d'avoir une vraie démarche Qualité en mettant en place ou en mettant à jour nos procédures. Avec l'entrée en vigueur du CDU, la certification OEA va être renforcée d'un point de vue opérationnel. Il faut maintenant que ces nouveaux avantages soient suffisants et assez significatifs pour amortir les frais et l'investissement liés à la certification.

Comment anticipez-vous les changements à venir induits par le CDU ?

Il convient d'agir par étape et d'appréhender les changements point par point en priorisant. Nous attendons avec impatience la parution des Actes d'Execution et des Actes Délégués, notamment sur les points qui nous intéressent plus particulièrement :

- la mise à jour des autorisations nationales : les régimes économiques deviendront des régimes particuliers avec par exemple le regroupement des types de perfectionnement en un seul régime de transformation ;
- la mise en place du dédouanement centralisé (DC) au niveau national dès le 1^{er} mai 2016, puis communautaire en 2019 ;
- l'évolution du statut OEA, avec l'ajout de trois critères qui constitueront un gage supplémentaire de qualité.

En ce qui concerne la compétence réglementaire, nous consolidons la montée en compétences de nos déclarants grâce à un plan de formation ou en embauchant de jeunes diplômés.

Qu'est-ce qu'un transporteur et logisticien comme XPO Logistics attend du Code des douanes de l'Union (CDU) ?

Il s'agit d'une des plus grandes réformes en matière de dédouanement depuis plusieurs décennies. Les opérateurs doivent nécessairement anticiper ces changements de grande ampleur et évaluer les opportunités qu'ils peuvent en tirer. Il est indispensable pour eux d'avoir une vue d'ensemble de la réforme à venir, ainsi que d'être conscients de ses contraintes, de ses limites et ses opportunités.

Quels avantages un commissionnaire en douane peut-il attendre de la mise en application du CDU ?

• **L'harmonisation et la simplification des procédures, d'abord** : le CDU permettra une harmonisation réglementaire pour l'ensemble des bureaux de douane en France, dans un premier temps, et pour les États membres, à horizon 2020. L'harmonisation au niveau national sera permise par le fait d'avoir un contact dédié en douane. En effet, avec le dédouanement centralisé, un seul bureau centralisera l'ensemble des procédures et des autorisations au niveau national.

• **De la flexibilité, de la souplesse ensuite** : nous attendons du CDU de la souplesse, de la rapidité d'exécution, pour intégrer de nouveaux lieux de dédouanement par exemple. Nous souhaitons aussi pouvoir harmoniser les autorisations douanières. L'objectif est de pouvoir proposer à nos clients des solutions logistiques proactives, grâce à une modernisation du dédouanement.

• **De la compétitivité, enfin** : à terme, une entreprise pourra effectuer ses formalités de dédouanement depuis un seul pays européen, quels que soient le point d'entrée et le lieu de livraison de la marchandise en Europe. Nous considérons ces changements comme une opportunité de développer notre rôle de conseil auprès de nos clients. En leur apportant des solutions logistiques ou fiscales, nous les renseignerons sur la meilleure stratégie douanière à adopter.



1593 CHÂTEAU D'YQUEM 1668 DOM PÉRIGNON 1729 RUINART
 1743 MOËT & CHANDON 1765 HENNESSY 1772 VEUVE CLICQUOT
 1780 CHAUMET 1815 ARDBEG 1817 COVA 1828 GUERLAIN
 1832 CHEVAL BLANC 1843 KRUG 1843 GLENMORANGIE
 1846 LOEWE 1849 ROYAL VAN LENT 1852 LE BON MARCHÉ
 1854 LOUIS VUITTON 1858 MERCIER 1860 TAG HEUER
 1860 JARDIN D'ACCLIMATATION 1865 ZENITH 1870 SAMARITAINE
 1884 BULGARI 1895 BERLUTI 1908 LES ECHOS
 1916 ACQUA DI PARMA 1924 LORO PIANA 1925 FENDI
 1936 FRED 1945 CÉLINE 1947 DIOR 1947 EMILIO PUCCI
 1951 WENJUN 1952 GIVENCHY 1958 STARBOARD CRUISE SERVICES
 1959 CHANDON 1960 DFS 1969 SEPHORA 1970 KENZO
 1970 CAPE MENTELLE 1976 BENEFIT COSMETICS 1977 NEWTON
 1980 HUBLOT 1984 MAKE UP FOR EVER 1984 THOMAS PINK
 1984 DONNA KARAN 1984 MARC JACOBS 1985 CLOUDY BAY
 1991 FRESH 1993 BELVEDERE 1998 NUMANTHIA
 1999 CHEVAL DES ANDES 1999 TERRAZAS DE LOS ANDES
 2001 DE BEERS DIAMOND JEWELLERS 2004 NICHOLAS KIRKWOOD
 2005 EDUN 2007 NUDE 2010 NOWNESS

LVMH
LA PASSION CRÉATIVE

COORDONNÉES DES CELLULES CONSEIL AUX ENTREPRISES

Directement rattachées au pôle d'action économique
de chaque direction régionale des douanes et droits indirects

Avant toute décision sur la mise en place de procédures douanières, prenez rendez-vous
avec le pôle d'action économique de votre région.

MÉTROPOLE

AIX-EN-PROVENCE

Tél : 09 70 27 91 09
Télécopie : 04 42 59 46 58
pae-provence@douane.finances.gouv.fr

AJACCIO (2B-2A)

Tél : 09 70 27 89 16
Télécopie : 04 95 51 39 00
pae-corse@douane.finances.gouv.fr

AMIENS

Tél : 09 70 27 11 00
Télécopie : 03 22 46 40 13
pae-picardie@douane.finances.gouv.fr

ANNECY

Tél : 09 70 27 30 34
Télécopie : 04 50 51 00 68
pae-leman@douane.finances.gouv.fr

BAYONNE

Tél : 09 70 27 58 30
Télécopie : 05 59 25 54 58
pae-bayonne@douane.finances.gouv.fr

BESANÇON

Tél : 09 70 27 66 16
Télécopie : 03 81 81 81 32
pae-franche-comte@douane.finances.gouv.fr

BORDEAUX

Tél : 09 70 27 55 00
Télécopie : 05 57 81 64 66
pae-bordeaux@douane.finances.gouv.fr

CAEN

Tél : 09 70 27 45 20
Télécopie : 02 31 39 46 00
pae-basse-normandie@douane.finances.gouv.fr

CHAMBERY

Tél : 09 70 27 34 36
Télécopie : 04 79 85 28 61
pae-chambery@douane.finances.gouv.fr

CLERMONT-FERRAND

Tél : 09 70 27 32 59
Télécopie : 04 73 34 79 30
pae-auvergne@douane.finances.gouv.fr

DIJON

Tél : 09 70 27 64 12
Télécopie : 03 80 58 20 47
pae-bourgogne@douane.finances.gouv.fr

DUNKERQUE

Tél : 09 70 27 07 25
Télécopie : 03 28 61 33 27
pae-dunkerque@douane.finances.gouv.fr

LE HAVRE

Tél : 09 70 27 41 41
Télécopie : 02 35 19 51 36
pae-le-havre@douane.finances.gouv.fr

LILLE

Arrondissement de Lille :
Tél : 09 70 27 13 05
Télécopie : 03 28 36 36 78

Arrondissements de Valenciennes
Douai, Avesnes-sur-Helpe, Cambrai :
Tél : 09 70 27 09 95
Télécopie : 03 27 45 80 25
pae-lille@douane.finances.gouv.fr

LORRAINE-NANCY

Tél : 09 70 27 75 48
Télécopie : 03 83 17 72 12
pae-lorraine@douane.finances.gouv.fr

LYON

Tél : 09 70 27 27 89 / 87
Télécopie : 04 78 42 88 39
pae-lyon@douane.finances.gouv.fr

MARSEILLE

Tél : 09 70 27 84 30
Télécopie : 04 91 19 77 95
pae-marseille@douane.finances.gouv.fr

MONTPELLIER

Tél : 09 70 27 69 44
Télécopie : 04 67 58 79 15
pae-montpellier@douane.finances.gouv.fr

MULHOUSE

Tél : 09 70 27 78 29
Télécopie : 03 89 66 35 99
pae-mulhouse@douane.finances.gouv.fr

NANTES

Tél : 09 70 27 51 14
Télécopie : 02 40 73 37 95
pae-nantes@douane.finances.gouv.fr

NICE

Tél : 09 70 27 87 30
Télécopie : 04 93 16 94 81
pae-nice@douane.finances.gouv.fr

ORLEANS

Tél : 09 70 27 65 00
Télécopie : 02 38 62 92 73
pae-orleans@douane.finances.gouv.fr

ORLY

Tél : 01 49 75 84 11
Télécopie : 01 49 75 84 01
pae-orly@douane.finances.gouv.fr

PARIS (département 75)

Tél : 09 70 27 19 29
Télécopie : 01 42 40 47 90
pae-paris@douane.finances.gouv.fr

PARIS-EST (départ. 77, 93, 94)

Tél : 09 70 27 21 27
Télécopie : 01 60 17 85 77
pae-paris-est@douane.finances.gouv.fr

PARIS-UEST (départ. 78, 91, 92, 95)

Tél : 09 70 27 23 94
Télécopie : 01 34 51 30 78
pae-paris-ouest@douane.finances.gouv.fr

PERPIGNAN

Tél : 09 70 27 71 60
Télécopie : 04 68 50 51 61
pae-perpignan@douane.finances.gouv.fr

POITIERS

Tél : 09 70 27 51 69
Télécopie : 05 49 42 32 29
pae-poitiers@douane.finances.gouv.fr

REIMS

Tél : 09 70 27 80 26 / 23
Télécopie : 03 26 40 96 88
pae-champagne-ardenne@douane.finances.gouv.fr

RENNES

Tél : 09 70 27 51 46
Télécopie : 02 99 31 89 64
pae-bretagne@douane.finances.gouv.fr

ROISSY

Tél : 01 48 62 62 88 / 75 28
Télécopie : 01 48 62 66 85
pae-roissy@douane.finances.gouv.fr

ROUEN

Tél : 09 70 27 39 11
Télécopie : 02 35 52 36 82
pae-rouen@douane.finances.gouv.fr

STRASBOURG

Tél : 09 70 27 77 36
Télécopie : 03 88 25 66 11
pae-strasbourg@douane.finances.gouv.fr

TOULOUSE

Tél : 09 70 27 60 00
Télécopie : 05 61 21 81 65
pae-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

OUTRE-MER

GUADELOUPE

Tél : (0590) 41 04 90
Télécopie : (0590) 41 08 06
pae-guadeloupe@douane.finances.gouv.fr

GUYANE

Tél : (0594) 29 74 73
Télécopie : (0594) 29 74 73
dr-guyane@douane.finances.gouv.fr

LA REUNION

Tél : (0262) 90 81 00
Télécopie : (0262) 41 09 81
pae-reunion@douane.finances.gouv.fr

MARTINIQUE

Tél : (0596) 70 72 85
Télécopie : (0596) 70 73 65
pae-martinique@douane.finances.gouv.fr

MAYOTTE

Tél : (0269) 61 42 22
Télécopie : (0269) 62 02 07
douane.mayotte@douane.finances.gouv.fr

NOUVELLE-CALÉDONIE

Tél : (00687) 26 53 00-00
Télécopie : (00687) 27 64 97
douanes.nc@offratel.nc

POLYNÉSIE française

Tél : (00689) 40 50 55 58
Télécopie : (00689) 40 43 55 45
cce-polynesie@douane.finances.gouv.fr

SAINT-PIERRE-et-MIQUELON

Tél : (0508) 41 17 41
Télécopie : (0508) 41 41 94
dr-saint-pierre-et-miquelon@douane.finances.gouv.fr